Association

Vol Libre des personnels des Industries Electriques et Gazières

dite IEG Vol Libre

Statuts

Titre Ier : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.
L'association dite « IEG vol libre », a été fondée le 8 mai 2014 Elle a pour objet la pratique du Vol Libre et d'une ou plusieurs de ces disciplines :
Aile Delta, Parapente, Cerf-volant, Kite, elle à également pour objet la pratique du paramoteur

IEG Vol Libre représentera ses adhérents pour défendre leurs intérêts auprès des instances nationales de la CCAS et de toutes les instances concernant le vol libre au niveau national.

Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social est l'adresse de son président..
Elle regroupe des pratiquants ayant le statut Ouvrant Droit (OD) ou Ayant Droit (AD) des Industries Electriques et gazières. Elle peut accueillir d'autres membres dans des proportions fixées par le règlement intérieur (RI).

Article 2.
Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la diffusion d'information, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions et d'activités de loisirs, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3.
L'association se compose de membres actifs.
Pour être membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle et il justifie qu'il est couvert par une assurance responsabilité civile spécifique, pour la pratique de sa (ses) disciplines(s)Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4.
La qualité de membre se perd par :
La démission,
Le décès,

La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'Administration, **après que l'intéressé a été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et a pu présenter sa défense.**
Il peut former un recours sur cette décision devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

Titre II : AFFILIATION

Article 5.

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Pour le vol libre à la Fédération française de vol libre pour le paramoteur à la FFPLUM.
Elle s'engage :
À payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués. En général les adhérents règlent leur cotisation directement auprès de leur club local en prenant leur licence.
À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents, à jour de leurs cotisations.
Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.
Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée Générale et du conseil d'Administration.

Article 7.

L'assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration **ou sur la demande du quart au moins de ses membres.**
Son ordre du jour est réglé par le conseil d'Administration.
Son bureau est celui du conseil d'Administration.
Pour la validité des délibérations, la présence (ou représentation) du quart des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts est requis.
Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à au moins six jours d'intervalle, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.
L'assemblée peut être suivie par des moyen s techniques permettant de participer à distance à l'assemblée générale. Les votes peuvent être aussi réalisés à distance du moment que le moyen technique employé permet l'identification du votant.

Article 8.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'Administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.
Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.
Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes pourront avoir lieu à bulletin secret si l'un des membres le demande.
Elle fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation engagés par les membres du conseil d'Administration dans l'exercice de leurs mandats qui seront inscrits au RI.
L'assemblée générale vote le règlement intérieur et valide ses modifications.
Elle détermine le montant de la cotisation annuelle.
Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.
En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 9.

Le conseil d'Administration de l'association est composé de 6 à 12 membres.
La composition du conseil d'Administration doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.
Ses membres sont élus **pour un an par l'assemblée générale**.
Est éligible au conseil d'Administration tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de
candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.
En cas de vacance, le conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.
Les membres du conseil d'Administration ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau, sauf conditions fixées par la loi.

Article 10.

Le conseil d'Administration élit chaque année **au scrutin secret** son bureau comprenant, le président, le secrétaire et le trésorier
de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.
Les membres du bureau occupant les fonctions de président et de trésorier devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale.

Article 11.

Le conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président **ou sur la demande du quart de ses membre**s.
La présence du *tiers* de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
Tout membre du conseil d'Administration qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont enregistrés sous une forme non modifiables, une version imprimée et disponible dans un les documents de l'association qui sera conservée par le secrétaire..

Article 12.

Le conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.
Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.
Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
Les dépenses sont ordonnancées par le président.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale, par ledit Conseil d'Administration

Titre IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau directeur au moins un mois avant la séance.
L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, doit se composer du tiers au moins des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins six jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 14.

L’assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre plus de la moitié des membres possédant le droit de vote conformément à l’article 6 des présents statuts.
Si ce quorum n’est pas atteint, l’assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.
Dans tous les cas, la dissolution de l’association ne peut être prononcée qu’à la majorité des *deux tiers* des voix des membres présents et éventuellement représentés à l’assemblée.

Article 15.
En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l’assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’association. Elle attribue l’actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.

Titre V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16.
Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l’article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d’administration publique pour l’application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :
Les modifications apportées aux statuts,
Le changement de titre de l’association,
Le transfert du siège social,
Les changements survenus au sein du conseil d'Administration et du bureau.

Article 17.
Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'Administration et adopté par l’assemblée générale.

Article 18.
Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la direction départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.
Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à l'institution CCAS de Saint de SIXT en Haute Savoie le 8 mai 2014.
Sous la présidence de M Michel FLORY assisté de Mme Michel DURIEZ et MM : Pascal POTEAU, Jean-Manuel GIMENO , Serge CAYLET, Bernard LATAUD, Jérôme MAGNIN, Thierry BLONDEAU, Yanik BOURGEOIS, Gilles PIONCHON

Pour le comité de direction de l’association :

Le Président :

NOM : FLORY
PRENOM : Michel
PROFESSION : Retraité
ADRESSE : 490 Chemin de Collonges 38510 SERMERIEU
Signature :

Le Secrétaire :

NOM : POTEAU
PRENOM : Pascal
PROFESSION : .....
ADRESSE : .....
Signature :

Le Trésorier :

NOM : Blondeau
PRENOM : Thierry
PROFESSION : .....
ADRESSE : .....
Signature :